



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÎLE DE FRANCE



Rencontre sur les questions d'hébergement, de logement et d'accès à la santé

8 octobre 2020 – 9h30 à 12h30

Éléments abordés lors de la rencontre

- ▶ L'accès à l'hébergement et au logement pour les personnes en situation de rue : qui y a le droit ? Quelles démarches ? Vers qui orienter pour accompagner la personne dans ses démarches ?
- ▶ Répondre aux difficultés de santé des personnes : quels droits en matière de couverture santé pour quelle situation ? Où orienter les personnes allophones ayant besoin de soins ?
- ▶ Aide alimentaire et financière : quels droits pour les personnes ? Vers qui orienter ? Quels outils pour l'orientation ?

L'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation de précarité et sans domicile fixe

Distinguer les dispositifs de logement et d'hébergement

L'hébergement

- ▶ Accessible à toutes personnes quelle que soit sa situation administrative ;
- ▶ Hébergement pour une durée variable en fonction du dispositif ;
- ▶ Des structures d'hébergement d'urgence ou d'insertion ;
- ▶ Principes d'inconditionnalité et de continuité inscrits dans le Code de l'Action Sociale et des familles

Le logement social et accompagné

- ▶ Conditionné à une **régularité du séjour** sur le territoire français (arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour permettant l'accès au logement social) ;
- ▶ Dans le logement social pas de durée maximale d'occupation ;
- ▶ Logement accompagné : contrat de résidence de 2 ans en général.

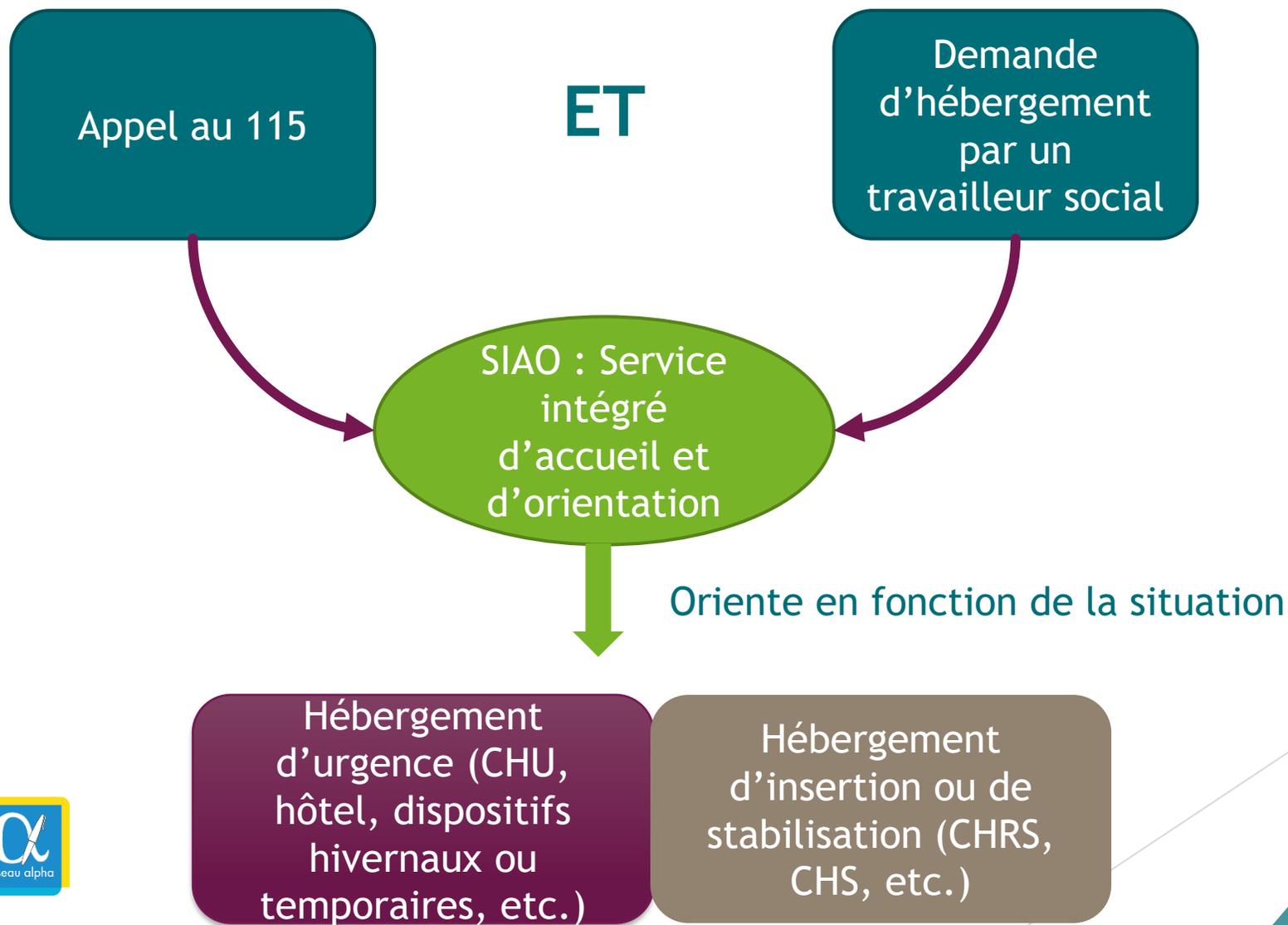
L'hébergement

- Les démarches de droit commun pour accéder à un hébergement
- Le recours DAHO
- L'hébergement des personnes en cours de demande d'asile
- L'hébergement des personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- La fin de l'hébergement

L'accès à l'hébergement : démarches indispensables

- ▶ Le 115 : numéro d'urgence pour personnes sans solution d'hébergement ou de logement ;
- ▶ La transmission d'une évaluation sociale au SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) par un.e travailleur.se social.e ayant un accès au service d'information du SIAO :
 - ▶ Permet une orientation vers une structure d'hébergement d'insertion ou une structure mieux adaptée à la situation de la personnes ;
 - ▶ Si la personne remplit les conditions administratives pour y accéder, possibilité de rendre la personne prioritaire pour accéder à un logement social ;
- ▶ Si ces démarches n'aboutissent pas : possibilité de faire un recours Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO).

Accéder à un hébergement



En cas d'absence de proposition d'hébergement : le recours DAHO

- ▶ C'est un **recours amiable**, lorsque les démarches de droit commun n'ont pas **abouti** : il faut avoir effectué des démarches préalables:
 - ▶ Dossier SIAO
 - ▶ Appels répétés au 115
 - ▶ Autres preuves de démarches (sollicitations directes) mais peu acceptées
- ▶ Le/la demandeur-euse remplit le formulaire de recours DAHO, adressé ensuite à la COMED de son département
- ▶ Une réponse est donnée dans **un délai de 6 semaines**
- ▶ En cas de désaccord avec la décision, un recours gracieux et/ou contentieux est possible.
- ▶ En cas de reconnaissance DAHO, une proposition doit être faite:
 - ▶ **Dans les 6 semaines pour l'hébergement**
 - ▶ **Dans les 3 mois pour le logement de transition**

L'hébergement des personnes en cours de demande d'asile

- ▶ Lors de l'enregistrement de leur demande d'asile au Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile (GUDA), l'OFII peut proposer un hébergement et l'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA). L'hébergement qui peut être proposé se situe dans une structure d'hébergement dédiée aux demandeur.se.s d'asile :
 - ▶ Si la personne refuse la proposition d'hébergement elle perd son droit à l'hébergement et son droit à l'ADA – il s'agit d'un « package » - de même si elle quitte un lieu d'hébergement pour demandeur.se.s d'asile sans justification ;
 - ▶ Une personne en cours de demande d'asile peut également perdre son droit à l'hébergement pour non respect des règles de la structure dans laquelle elle se situe ou si elle ne répond pas aux « exigences des autorités chargées de l'asile » (ex : absence à un rendez-vous) ;
 - ▶ En Ile-de-France aujourd'hui, seulement 1/3 des demandeurs d'asile sont hébergés dans une structure dédiée.

Que faire si une personne en cours de demande d'asile n'a pas d'hébergement

- ▶ Appeler le 115 et faire le lien avec un.e travailleur.se social.e pour qu'une demande d'hébergement soit faite au SIAO ;
- ▶ Si la personne s'est vue refusée ou suspendre son droit aux conditions matérielles d'accueil (ADA et hébergement), il est possible de faire un courrier à l'OFII pour demander le rétablissement des conditions matérielles d'accueil ;
 - ▶ En l'absence de réponse de l'OFII un recours est possible devant le tribunal administratif.
- ▶ Orienter la personne vers un accueil de jour dédié aux demandeurs d'asile :
 - ▶ **Pour les femmes et familles** : Accueil de jour Bastille, possibilités d'orientation vers un centre d'hébergement limitées.

3 rue des Lesdiguières - 75004 Paris

Que faire si une personne en cours de demande d'asile n'a pas d'hébergement 2/2

- ▶ Orienter la personne vers un accueil de jour dédié aux demandeurs d'asile :
 - ▶ Pour les hommes isolés (seuls sur le territoire français) possibilité d'orientation vers un CAES depuis un des deux accueils de jours pour demandeurs d'asile hommes isolés :
 - ▶ 24 quai d'Austerlitz 75013 Paris ;
 - ▶ 1 boulevard du palais 75004 Paris



- Le nombre de personnes qui peuvent accéder aux CAES depuis les accueils de jour varie en fonction du nombre de places disponibles. En septembre 2020, seulement 25 personnes par semaine et par accueil de jour, liste d'attente qui remonte à l'été.
- Dans les CAES, les personnes qui n'ont plus le droit à l'ADA et à l'hébergement auront une décision de fin de prise en charge. Les personnes qui ont droit à l'ADA se verront orientées vers une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile en Ile-de-France ou en province.

L'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale

- ▶ Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides) – BPI- peuvent être orientées par l'OFII vers un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) une fois leur protection reconnue :
 - ▶ L'hébergement en CPH n'est pas systématique ;
 - ▶ Les places sont prioritairement attribuées aux personnes protégées « vulnérables » (familles, jeunes de moins de 25 ans, etc.).
- ▶ **Les personnes BPI peuvent accéder à l'ensemble des dispositifs de logement et d'hébergement de droit commun.**

A savoir : à l'issue de la procédure d'asile, les personnes hébergées dans une structure pour demandeur.se.s d'asile peuvent s'y maintenir pendant 1 mois si elles sont déboutées ou 3 à 6 mois si elles obtiennent le statut de personne protégée.

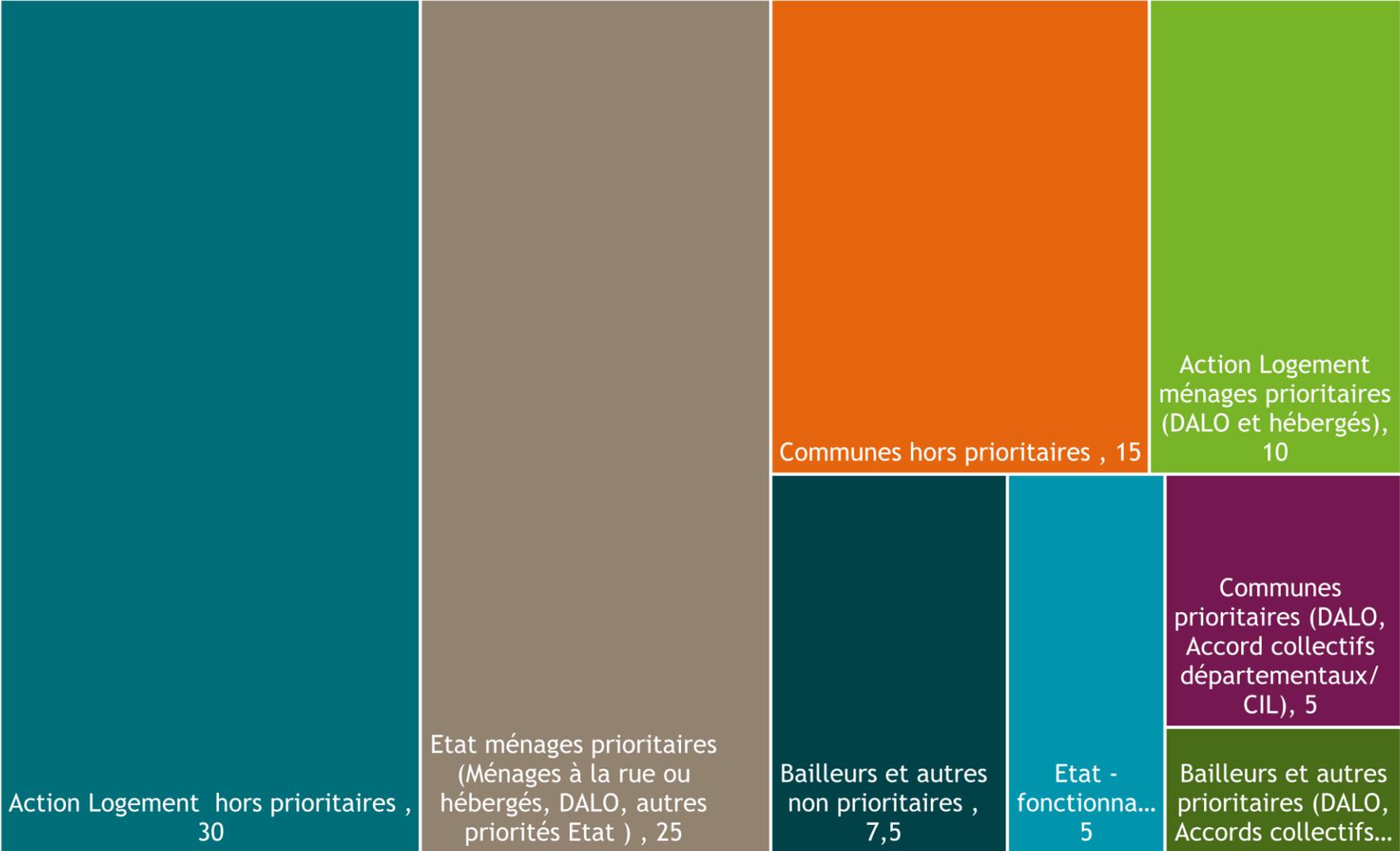
Le logement

- Le logement social : fonctionnement ;
- Le logement social : démarches à effectuer et voies de priorisation ;
- Les différents types de logement accompagné ;
- Démarches pour accéder au logement accompagné.

Qu'est ce que le logement social?

- ▶ Ce sont des logements **construits et gérés par les bailleurs sociaux**, grâce à des financements en partie publics.
- ▶ Il y a différents types de financement des logements sociaux, à différents coûts, correspondant à différents plafonds de ressource.
- ▶ Les logements sociaux sont proposés par des « réservataires » qui les attribuent en fonction de leurs objectifs de relogement :
 - ▶ Communes : environ 20% du parc social dont ¼ pour les ménages prioritaires ;
 - ▶ Action logement : relogement des salariés – environ 40% du parc social en IdF :
 - ▶ Parmi les attribution objectif de 25% pour les ménages prioritaires ;
 - ▶ L'Etat : 30 % du parc
 - ▶ 5% pour les fonctionnaires
 - ▶ 25% pour les ménages « prioritaires »

Répartition du parc social - estimation



La demande de logement social

Faisable
par
tout.e.s

La demande de logement social est l'étape indispensable pour accéder au logement :

1ère étape, remplir le formulaire CERFA :

- ▶ soit en mairie
- ▶ soit auprès d'un bailleur social
- ▶ soit en ligne: <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

Le/la demandeur·euse se voit alors attribuer un **numéro unique régional (NUR)**. Les demandes de logement social sont centralisées dans le **Système National d'Enregistrement (SNE)**.

La demande de logement social

Faisable
par
tout.e.s

Des pièces justificatives à fournir.

Dans un premier temps, pour obtenir le NUR :

- ▶ Uniquement une pièce d'identité

Par la suite, les pièces suivantes sont demandées :

- ▶ Pièce d'identité pour chaque adulte et livret de famille pour les enfants ;
- ▶ * **Pièce justificative de la régularité de séjour au regard du droit des étrangers** * ;
- ▶ * **Justificatifs de situation familiale** * ;
- ▶ Justificatifs de situation professionnelle et des ressources mensuelles du/de la demandeur·euse, du/de la conjoint·e ou du/de la colocataire de bail ;
- ▶ Un justificatif de la situation locative ou d'hébergement antérieure.
- ▶ * **L'avis d'imposition N-2 ou justification des ressources depuis l'entrée sur le territoire français pour les BPI** *.

En l'absence de proposition de logement : le recours DALO

- ▶ C'est un recours amiable, lorsque les démarches de droit commun n'ont pas abouti : il faut avoir effectué des démarches préalables. Il est conseillé d'attendre une certaine ancienneté de la demande (environ 6 mois) ;
- ▶ Pour déposer un recours DALO, il est nécessaire :
 - ▶ que tous les membres du ménage soient en situation régulière au regard du droit des étrangers ;
 - ▶ de pouvoir prouver qu'il n'est pas possible d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir par ses propres moyens

Les étapes du recours DALO



Le/la demandeur·euse remplit le formulaire de recours DALO, adressé ensuite à la commission de médiation départementale (COMED) de son département ;



Une réponse est donnée dans un délai de trois mois ;



En cas de désaccord avec la décision, un recours gracieux et/ou contentieux est possible ;



En cas de reconnaissance par la COMED du caractère « prioritaire et urgent » du relogement au titre du DALO, le Préfet doit proposer un logement dans les 6 mois ;



En l'absence de proposition de logement dans les 6 mois, des recours injonction ou indemnitaires sont possibles.

Peuvent être reconnues DALO :

- ❑ Les personnes n'ayant pas reçu de réponse adaptée à leur demande de logement social dans un délai « anormalement long ». En Ile-de-France l'arrêté fixe ce délai anormalement long à :
 - ❑ 3 ans pour les départements du 93, 94, 77, 78, 95 et 91 ;
 - ❑ 4 ans pour le département du 92 ;
 - ❑ 6 à 10 ans pour Paris – en fonction de la surface recherchée.
- ❑ Les personnes dépourvues de logement : hébergées chez des tiers, vivant à la rue ou dans un abri de fortune (pièces justificatives : attestation des services sociaux de proximité, des maraudes...), faisant appel au 115 et mises à l'abri (CHU, hôtels)
- ❑ Les personnes menacées d'expulsion sans relogement (il faut une décision de justice).
- ❑ Les personnes hébergées de façon continue dans une structure d'hébergement depuis au moins 6 mois ou dans un logement de transition depuis au moins 18 mois
- ❑ Les personnes logées dans un local impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux
- ❑ Les personnes logées dans un logement indécent ou sur-occupé ET avec un enfant ou une personnes handicapée à charge

Priorisation des ménages à la rue ou hébergés pour accéder au logement :

Via le SIAO

- ▶ Les ménages à la rue ou hébergés sont prioritaires pour accéder au logement ;
- ▶ Le SIAO peut inscrire dans SYPLO (logiciel de gestion du contingent préfectoral utilisé par l'ensemble des réservataires) les ménages prêts au relogement qui remplissent les critères de priorité pour y accéder et notamment :
 - ▶ Les ménages hébergés dans des structures financées par l'Etat ;
 - ▶ Les ménages sans domicile ;
- ▶ C'est via SYPLO que s'opère le relogement des ménages prioritaires d'Action Logement, le SIAO indique que le ménage est éligible à ce contingent si la personne est salariée ou en intérim.

Priorisation via les accords collectifs départementaux ou convention intercommunales d'attribution

Avec un.e
travailleur.se
social.e

- ▶ Dans chaque département, **l'État, les bailleurs et les réservataires de logements sociaux** signent des accords qui les engagent à reloger annuellement un **nombre de ménages prioritaires**.
- ▶ Ils définissent **les critères de priorité** qui sont appliqués. En général, il s'agit de critères liés aux **ressources et/ou aux difficultés sociales rencontrées**.
- ▶ Ce sont les services de l'État qui se chargent de « labelliser » ces demandeur.euse.s de logement afin de les faire passer dans le circuit des prioritaires en les intégrant dans SYPLO.

En général, il existe un **formulaire « Accords collectifs »** ou **une fiche navette** mis à disposition des travailleurs sociaux.

Les accords collectifs départementaux sont progressivement remplacés par les Conventions Intercommunales du Logement sur le même principe.

L'accès au logement : schéma récapitulatif

Demande de Logement: Internet, mairie ou bailleur → Numéro unique

Faisable par tout.e.s

A renouveler annuellement + mettre à jour à chaque changement

Accord collectif ou CIL (si rentre dans les critères)

Avec un travailleur social

Si emploi dans entreprise assujettie: 1% Logement (employeur)

Via l'employeur

Si hébergé dans une structure financée par l'Etat ou à la rue : inscription dans SYPLO par le SIAO

Via le SIAO

Si les démarches de droit commun n'ont pas abouti et si rentre dans l'un des critères:
Recours DALO (devant la COMED)

Faisable par tout.e.s

Recours gracieux et contentieux possibles

Le logement accompagné ou d'insertion

- ▶ Les dispositifs de logement accompagné ou logement d'insertion permettent aux personnes qui ont des difficultés pour accéder à un logement de droit commun (ressources faibles, besoin d'accompagnement) de bénéficier d'un logement où peut être mobilisé un accompagnement social. Il existe divers types de logement d'insertion :
 - ▶ Les résidences sociales et pensions de famille ;
 - ▶ L'intermédiation locative.

L'accès au logement d'insertion

Les résidences sociales

- ▶ Les résidences sociales « classiques »
- ▶ Les Foyers de jeunes travailleurs (FJT)
- ▶ Les Résidences Jeunes Actifs (RJA)
- ▶ Maison relais / pension de famille
- ▶ Résidence accueil

Comment y accéder ?

- ▶ Via le SIAO pour environ 30% des logements en résidences sociales, FJT, RJA, Maison-relais et Résidences accueil (correspondant au contingent de l'Etat)
- ▶ **En direct auprès des gestionnaires ou des autres réservataires pour les 70%** de logements d'insertion non contingentés Etat :
 - ▶ Sites internet des gestionnaires (exemples : Adoma, ALJT, ALFI, etc).
 - ▶ Via les travailleurs sociaux pour les contingents des communes
 - ▶ Via Action Logement pour son contingent

Avec un.e
travailleur.se
social.e

Faisable
par
tout.e.s

L'accès au logement d'insertion

L'intermédiation locative

Logements du parc locatif privé ou social, loués par des associations, qui les sous-louent à des ménages confrontés à une problématique d'accès au logement :

- ▶ Le public accueilli bénéficie d'un accompagnement social ciblé sur les questions liées au logement et doit donc être déjà assez autonome.
- ▶ Les personnes doivent avoir des ressources et souvent ouvrir droit à l'APL.
- ▶ La durée de prise en charge ne doit en général pas excéder 18 mois. Possibilité parfois que la bail glisse au nom du locataire
- ▶ Le relogement se fait ensuite dans le parc social ou privé.

Les dispositifs-clés en Ile-de-France : Solibail piloté par l'Etat (DRIHL) – pour les ménages de plusieurs personnes / Louez Solidaire piloté par la Ville de Paris

Comment y accéder ?

- ▶ Une partie via les SIAO (Solibail en IdF)
- ▶ Une partie via les collectivités locales (travailleurs sociaux de secteur)
- ▶ Une partie via Action Logement

Avec un.e
travailleur.se
social.e

Via
l'employeur

Vers quelles
structures
orienter pour
permettre aux
personnes d'être
accompagnées
dans leurs
démarches?

- Les services sociaux de secteur ;
- Les accueils de jour pour personnes sans domicile ;
- Les structures de domiciliation ;

Les services sociaux de proximité

▶ Services sociaux communaux et départementaux :

- ▶ CCAS : Services Communaux d'Action Sociale et services sociaux de proximité des départements ;
- ▶ Accompagnent les personnes qui sont domiciliées dans la commune ou le département ou peuvent justifier d'un « lien avec la commune » ;
- ▶ En théorie il accompagnent toute personne sollicitant un accompagnement et ayant un lien avec la commune ou le département ;
- ▶ Souvent ces services n'ont pas de ressources en interprétariat.



- *A Paris, les personnes sans domicile en situation administrative régulières peuvent bénéficier d'un accompagnement social au sein des PSA (Permanences Sociales d'Accueil).*

Les accueils de jours pour personnes sans domiciles

- ▶ Ce sont des lieux d'accueil et d'accompagnement des personnes sans domiciles :
 - ▶ Selon les accueils de jours le public peut être défini (ex : femmes) ou généraliste ;
 - ▶ Dans beaucoup d'accueils de jours exercent des travailleur.se sociaux.ales qui peuvent accompagner les personnes dans leurs démarches – c'est notamment le cas de tous les Espaces Solidarité Insertion (ESI) à Paris;
- ▶ Les accueils de jours peuvent proposer diverses prestations pour les personnes :
 - ▶ Douches ;
 - ▶ Buanderie ;
 - ▶ Accompagnement social ;
 - ▶ Distribution de colis alimentaires ;
 - ▶ Etc.

La domiciliation

- ▶ La domiciliation est le fait pour une personne sans domicile d'élire un domicile, une adresse administrative, qui lui permettra d'accéder aux droits ;
- ▶ Les personnes qui n'ont pas d'adresse peuvent demander à être domiciliées auprès d'un organisme agréé pour la domiciliation :
 - ▶ Au sein du Centre Communal d'Action Sociale :
 - ▶ Nombre de places limitées et obligation de justifier d'un lien avec la Commune ;
 - ▶ Dans une association agréée ;
 - ▶ Au sein d'une structure d'hébergement ;
 - ▶ Pour les demandeurs d'asile au sein d'une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile ou au sein de la SPADA.



- Légalement, la domiciliation ne peut être un service payant.

L'accès à la santé et aux soins

La couverture maladie pour les personnes étrangères

- PUMa et Complémentaire Santé Solidaire ;
- L'Aide Médicale d'Etat ;
- Le dispositif Soins urgents et vitaux

La Protection Universelle Maladie pour les ressortissants extra-européens

- ▶ « La PUMa garantit à toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie » ;
- ▶ Les assurés sociaux (bénéficiaires de la PUMa) peuvent, sous conditions de ressources, bénéficier de la Couverture Santé Solidaire ;
- ▶ Conditions d'accès :
 - ▶ Condition de résidence applicable aux personnes ne travaillant pas en France de manière régulière :
 - ▶ Résider en France régulièrement depuis 3 mois ininterrompus **y compris pour le personnes en demande d'asile** ;
 - Ou Condition d'emploi régulier évaluée à la première heure travaillée ;
 - ▶ Et Condition de régularité du séjour au regard du droit des étrangers : l'arrêté du 10 mai 2017 fixe la liste des titres de séjour permettant de justifier de la régularité du séjour en vue d'être affilié à la Protection Universelle Maladie ;

La Protection Universelle Maladie

- ▶ Affiliation individuelle de chaque personne adulte avec possibilité pour les mineurs à partir de 16 ans d'ouvrir les droits à la Protection Universelle Maladie ;
- ▶ Maintien des droits à la PUMa pour une durée de 6 mois à l'échéance du dernier titre de séjour.

La Complémentaire Santé Solidaire

- ▶ Remplace depuis le 1^{er} novembre 2019 la CMU-C et l'ACS. Système de couverture complémentaire en deux volet ;
 - ▶ Gratuité de la complémentaire santé solidaire pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 745€ par mois pour une personne seule ;
 - ▶ Participation croissante avec l'âge – de 8 à 30€ mensuels - pour les personnes dont les revenus sont compris entre 746 et 1007€ par mois pour une personne seule.
- ▶ Les personnes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire contributive, il est possible de choisir entre une gestion de la partie complémentaire par :
 - ▶ La CPAM ;
 - ▶ Un organisme complémentaire privé (ex : mutuelles) s'étant engagé à gérer la complémentaire santé solidaire.
- ▶ La demande de renouvellement des droits doit être faite chaque année entre 4 mois et 2 mois avant l'expiration des droits. Le renouvellement est automatique pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASPA.

Couverture Maladie pour les étrangers communautaires

- ▶ La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) est normalement réservée aux étrangers de passage dans un pays européen pour faciliter la prise en charge des soins non programmés par le système de sécurité sociale de l'Etat où la personne est affiliée.
 - ▶ La CEAM n'est donc pas à destination des personnes qui souhaitent s'établir dans l'Etat tiers ;
 - ▶ Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent avoir tendance à renvoyer vers la CEAM dans des situations non appropriées.
- ▶ C'est aux caisses primaires d'assurance maladie de s'assurer de la régularité du séjour des étrangers communautaires pour établir s'ils sont éligibles à la PUMa + CSS ou à l'Aide Médicale d'Etat
 - ▶ Centralisation des dossiers au sein d'un pôle national unique : Centre des Ressortissants Européens Inactifs CMUiste (CREIC) ;
 - ▶ Le CREIC se prononce sur l'existence ou non d'un droit à prestation.

L'Aide Médicale d'Etat

- ▶ Un système d'exception : les étrangers ne pouvant bénéficier de la Protection Universelle Maladie peuvent bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat, les bénéficiaires de l'AME ne sont pas considérés comme des assurés sociaux contrairement aux affiliés à la PUMa ;
- ▶ Prise en charge à 100% des frais de santé dans la limite des plafonds fixés par l'Assurance Maladie et du panier de soins AME – certaines dépenses devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Assurance Maladie ;
- ▶ L'AME est attribuée pour une durée d'un an
- ▶ Conditions d'attribution :
 - ▶ Conditions de ressources ;
 - ▶ Condition de résidence stable et ininterrompue et en situation irrégulière sur le territoire depuis plus de trois mois ;
 - ▶ Aucune condition de durée de résidence sur le territoire pour les personnes mineures ;
 - ▶ Les personnes ayant un visa court séjour ne peuvent bénéficier de l'AME.

AME – les pièces à fournir

► Preuve de l'identité – notice AME

Le demandeur et les personnes à charge

Rubrique "Nom" :

indiquez votre nom de famille. Il s'agit du nom de naissance suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu).

Rubrique "Si vous n'avez pas d'adresse personnelle ou si vous êtes hébergé(e)" :

joignez à la demande une attestation de domiciliation établie par un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) ou un organisme agréé, ou une attestation sur l'honneur, établie par la personne qui vous héberge.

Vous devez joindre la copie de l'un des documents suivants qui prouve votre identité et celle des personnes qui sont à votre charge (conjoint(e), partenaire d'un PACS, concubin(e), enfants et cohabitant(e)) et vivent en France :

- passeport (copie de toutes les pages, y compris les vierges),
- carte nationale d'identité (copie recto verso),
- titre de séjour antérieurement détenu,
- extrait d'acte de naissance ou livret de famille,
- tout autre document de nature à attester votre identité et celle des personnes à votre charge.

Pour le(la) cohabitant(e), vous devez joindre une déclaration sur l'honneur, signée par vous-même et cette personne, attestant qu'elle vit sous votre toit et se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois.

AME – les pièces à fournir

- ▶ Les ressources – notice AME
 - ▶ Possibilité d’attestation sur l’honneur ;
 - ▶ Possibilité de convertir les aides en nature en ressources.

Vos ressources et celles des personnes à votre charge et obligation alimentaire

Indiquez la **nature** et le **montant** de vos **ressources et de celles des personnes à votre charge, perçues en France et à l'étranger (imposables ou non)**, pendant les douze derniers mois (si vous avez plusieurs enfants, indiquez, dans la même colonne, le montant total de leurs ressources).

Joignez les **documents relatifs à vos ressources** en votre possession.

Les **ressources des membres de votre famille** habitant en France, en situation régulière (**père, mère, conjoint, enfants**), ne sont pas prises en compte pour vous attribuer l'aide médicale de l'Etat. En revanche, après votre admission à l'aide médicale, le préfet est habilité à leur demander le remboursement des sommes versées à ce titre.

Un contrôle de vos déclarations peut être opéré auprès de l'administration fiscale ou d'autres organismes (art. L.114-12, L.114-14 et L. 114-19 du Code de la sécurité sociale).

La constitution du dossier AME

- ▶ Ne pas indiquer de ressources équivalentes à 0 € (obligation réglementaire de la CPAM à vérifier les informations en face à face) ;
- ▶ Joindre la photo de tous les demandeurs de plus de 16 ans au formulaire photo joint au CERFA de demande ;
- ▶ Dépôt à faire en présentiel dans une CPAM **pour la première demande** sauf exceptions (personnes hospitalisées notamment); Cette exigence a été suspendue le temps de l'état d'urgence sanitaire
- ▶ Vérifier les paramètres d'impression pour l'impression de dossiers AME papier ;
- ▶ Possibilité de faire la demande de manière dématérialisée depuis le 1^{er} août 2020 :

Les dossiers sont à envoyer aux adresses suivantes :

75 : ame.cpam751@assurance-maladie.fr

77: ame.cpam771@assurance-maladie.fr

78: ame.cpam-versailles@assurance-maladie.fr

91: ame.cpam911@assurance-maladie.fr

92: ame.cpam-nanterre@assurance-maladie.fr

93: ame.cpam-bobigny@assurance-maladie.fr

94: ame.cpam-creteil@assurance-maladie.fr

95: mise en place d'un outil dématérialisé [E-dem](#)

Le Dispositif Soins Urgents et Vitaux – DSUV

- ▶ Dispositif visant à prendre en charge les soins non programmés pour les personnes n'ayant pas le droit à l'AME ni à la PUMa ;
- ▶ C'est le corps médical qui est seul compétent pour juger si les soins sont urgents et vitaux ;
 - ▶ La circulaire du 27 février 2020 relative à la prise en charge des frais de santé des demandeurs d'asile et à la carte d'admission à l'aide médicale d'Etat précise que le DSUV est mobilisable pour prendre en charge les frais d'hospitalisation liés aux soins pré ou post-nataux et à l'accouchement ;
- ▶ La prise en charge des frais médicaux est faite sur demande de l'établissement hospitalier par l'Assurance Maladie, sans attendre de refus de demande d'AME pour les personnes en demande d'asile ou durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Les structures de soins vers lesquelles orienter les personnes

- Centres de santé et maisons de santé pluriprofessionnelles ;
- PASS ;
- Structures de santé spécialisées dans l'accueil d'un public exilé

Centres de santé et maisons de santé pluriprofessionnelles

- ▶ Les centres de santé et maisons de santé permettent aux personnes d'accéder dans un lieu facilement identifiables de soins auprès de professionnels de santé conventionnés secteurs 1 ;
- ▶ Ces structures proposent généralement à la fois des consultations auprès de médecins généralistes, parfois spécialistes également, et de professionnels paramédicaux.



- Chez tout professionnel de santé, le refus de soins basé sur le fait que la personne est bénéficiaire de l'AME ou de la CSS est illégal.
- Il est illégal de pratiquer des dépassements d'honoraires sur les consultations des personnes bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire ;
- Les bénéficiaires de la Complémentaire santé Solidaire et de l'AME doivent bénéficier du tiers payant.

Les PASS : permanences d'accès aux soins de santé

- ▶ Les PASS sont des dispositifs permettant l'accès à des consultations de médecine générale, et parfois d'autres soins, sans frais des personnes n'ayant pas de couverture maladie et dont la situation sociale le justifie :
 - ▶ La plupart des PASS sont des PASS hospitalières, rattachées à des hôpitaux ;
 - ▶ Il existe également des PASS ambulatoires, soit portées par des centres de santé soit par des réseaux de santé :
 - ▶ A Paris, sans être des PASS Ambulatoires, les Permanences médico-sociales permettent l'accès à des consultations de médecine générale aux personnes sans couvertures.
- ▶ Les PASS ont également vocation à permettre l'accès aux soins des personnes qui ne peuvent accéder aux soins dans les structures de droit commun :
 - ▶ La plupart des PASS franciliennes ont des ressources en interprétariat externes (le plus souvent) ou internes ce qui permet l'accès aux soins des personnes allophones.

Structures de santé spécialisées dans l'accueil d'un public exilé

- ▶ Les structures de soins de droit commun n'ont pas toujours des ressources en interprétariat, des structures spécialisées pour la santé des personnes exilées se sont développées en Ile-de-France :
 - ▶ Centre de soins du Comede – hôpital du Kremlin Bicêtre ;
- ▶ Des structures spécialisées en ethnopsychiatrie ou accompagnement des personnes victimes de tortures ou de psycho-traumatismes
 - ▶ Brochure du Psychom : [Santé mentale et culture](#) ;
 - ▶ Avantage de structures qui ont des prestations d'interprétariat.

Orienter les personnes vers les structures
permettant de répondre à leurs besoins de
première nécessité



L'outil Soliguide

<https://soliguide.fr/>